



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n° 29.04.080

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant la pollution accidentelle de la rivière La Mignonne survenue le samedi 07/09/2019, sur la commune de Le Trehou, et le risque de pollution du milieu aquatique aval par un écoulement de lisiers de porcs (environ 100 m<sup>3</sup>),

Considérant que la pollution devrait atteindre la zone conchylicole « Rivière de Daoulas » référencée 29.04.080 dans la journée de dimanche 08/09/2019, et que toute mesure de précaution doit être prise afin de protéger les consommateurs potentiels des produits issus des productions, mais également toute personne qui souhaiterait se baigner dans la zone ou procéder à de la pêche récréative,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du **dimanche 08 septembre 2019**, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons en provenance de la zone « Rivière de Daoulas » intégrant la zone de production conchylicoles 29.04.080 délimitée comme suit :

« à l'intérieur d'une ligne reliant la Pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château ».

## Article 2

Toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons, récoltés et/ou pêchés dans cette zone ci-dessus délimitée, à partir du **dimanche 08 septembre 2019**, sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine.

Des prélèvements seront réalisés dès le début de semaine 37 afin de déterminer le maintien ou la levée du présent arrêté.

## Article 3

Les autorisations de transport pour toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

## Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Daoulas » ci-dessus délimitée tant que celle-ci reste fermée.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer pompée dans cette zone à partir du dimanche 08 septembre 2019, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons qui seraient immergés dans cette eau sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

## Article 5 : interdiction temporaire de baignade

Par précaution, il est interdit de se baigner dans les eaux de la zone considérée, ainsi que dans le cours d'eau La Mignonne, sur toute la longueur de la zone de pollution, jusqu'à la levée de l'interdiction.

## Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Daoulas, Logonna-Daoulas, Irvillac, Saint Urbain et Le Trehou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Châteaulin, le 7 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Châteaulin,

Anne TAGAND